



## **POLITIQUE D'UTILISATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Adoptée : 2 juin 2025

## 1. PRÉAMBULE

---

Le conseil municipal et tous les gestionnaires de la Ville de Bromont, à titre de gestionnaires de fonds publics, portent une attention particulière à la saine gestion financière de la Ville de Bromont. En ce sens, une politique d'utilisation du fonds de roulement est souhaitée et implique que la Ville de Bromont prévoit les projets qui peuvent être financés de cette façon.

La présente « **Politique d'utilisation du fonds de roulement** » (Politique) constitue un guide pour standardiser l'utilisation et le remboursement du fonds de roulement.

## 2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

- ✓ Assurer une gestion et une planification transparentes et accessibles aux citoyens;
- ✓ Standardiser les projets qui peuvent être financés par le fonds de roulement;
- ✓ Déterminer les modes de remboursement du fonds de roulement.

## 3. ENCADREMENT LÉGAL

---

La Ville de Bromont s'assure que ses politiques, directives et pratiques de gestion respectent le cadre légal et réglementaire en vigueur.

## 4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

Le conseil municipal adopte la Politique et procède à sa révision.

La direction générale et la Direction des services administratifs et soutien à l'organisation ont la responsabilité d'interpréter et de mettre en œuvre la Politique. Elles présentent, le cas échéant, des recommandations quant aux modifications à apporter à la présente Politique.

## 5. DÉFINITION DU FONDS DE ROULEMENT

---

*Les règles encadrant le fonds de roulement sont énoncées aux articles 569 à 569.0.5 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).*

Le conseil municipal peut constituer un fonds de roulement ou en augmenter le montant. Le montant du fonds ne peut excéder **20 %** des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité.

L'utilisation de ce pouvoir d'emprunt pour financer les dépenses en immobilisations évite la multiplication de règlements d'emprunt de plus faible valeur.

Le montant du fonds de roulement peut être augmenté à même les surplus non affectés, comme prévu dans la *Politique de gestion des surplus* en vigueur.

## **6. UTILISATION DU FONDS DE ROULEMENT**

---

L'utilisation du fonds de roulement est autorisée pour des projets dont la dépense en immobilisations est prévue au Programme triennal d'immobilisations (PTI) et dont le coût du projet individuellement est inférieur à **1.50** % des revenus de fonctionnement.

## **7. REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT**

---

Tout emprunt au fonds de roulement doit être autorisé par une résolution du conseil municipal. Le terme du remboursement, qui ne peut excéder 10 ans, doit être indiqué à même la résolution.

## **8. MODALITÉS D'APPLICATION**

---

À la fin de chaque exercice financier, au moment du dépôt des états financiers, le capital engagé et le capital du fonds de roulement feront l'objet d'une analyse en fonction des pratiques décrites ci-dessus qui encadreront les décisions à prendre par les autorités municipales.

## **9. RÉVISION**

---

La présente Politique est révisée tous les 5 ans, ou au besoin.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente Politique entre en vigueur le 2 juin 2025 à la suite de son adoption par résolution du conseil municipal de la Ville de Bromont.